

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3575-2005

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR
L'ACQUISITION ET LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS
DESTINÉS AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

("Projet visant l'ajout d'une nouvelle section 315-25 kV au poste Saraguay")

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

Introduction

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi»);
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau;

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le «Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ;
4. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus ;
5. Par la présente, le Transporteur demande à la Régie cette autorisation afin de construire les immeubles et les actifs requis pour l'ajout d'une nouvelle section 315-25 kV au poste Saraguay ;
6. Les renseignements au soutien de la présente demande d'autorisation, tel que prévu au Règlement, sont plus amplement détaillés dans la preuve écrite déposée auprès de la Régie concurremment à la présente ;

Objectifs visés par le projet

7. Le projet d'ajout d'une nouvelle section 315-25 kV au poste Saraguay s'inscrit dans la catégorie d'investissements « croissance des besoins » et vise à solutionner les dépassements de capacité ferme de certains postes, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièces **HQT-1, Document 1** et **HQT-2, Document 1** ;

Description du projet

8. Le projet visé par la présente demande d'autorisation consiste en la construction d'une nouvelle section 315-25 kV et le déplacement du pylône no 83 de la ligne Saraguay-Reed, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQT-5, Document 1** de la preuve écrite déposée au soutien de la présente demande ;
9. La construction de la nouvelle section 315-25 kV implique un agrandissement d'environ 26 000 m² du poste Saraguay actuel sur un terrain adjacent appartenant au Transporteur ;
10. Cette nouvelle section sera composée, en autres, de deux (2) transformateurs de 66 MVA, de douze (12) départs simples et de quatre (4) batteries de condensateurs ;

Justification du projet

11. Les travaux à être réalisés dans le cadre du présent projet ont été initiés suite à l'émission de la prévision de charge 2003-2017 émise par Hydro-Québec Distribution et vise à résoudre les dépassements de capacité ferme constatés dans les postes Laurent, Des Sources et Saraguay ;
12. Ce projet d'ajout d'une nouvelle section 315-25 kV par le Transporteur est donc requis et nécessaire pour assurer la desserte de façon fiable de la charge locale, tel que plus amplement détaillé dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-5, Document 1** ;
13. L'élaboration et l'exécution du projet d'ajout d'une nouvelle section 315-25 kV au poste Saraguay respectent le processus de réalisation d'un projet sur le réseau de transport mis en place à Hydro-Québec, tel que le tout est plus amplement détaillé dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-3, Document 1** ;
14. Ce processus de réalisation d'un projet repose sur la structure organisationnelle de la demanderesse et requiert la contribution stratégique de la division Hydro-Québec Équipement. La relation d'affaires entre le Transporteur et Hydro-Québec Équipement reflète les assises réglementaires adoptées par la Régie dont la politique de prix de cession qui requiert que les transactions financières avec les autres divisions et filiales de l'entreprise soient réalisées au coût complet, tel que plus amplement détaillé dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-3, Document 1** ;
15. La réalisation à l'interne de la majorité des activités d'ingénierie, de gestion de projet et d'approvisionnement est une pratique dominante parmi les plus importantes entreprises d'électricité internationales, tel que plus amplement détaillé dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-3, Document 2** ;

Coûts associés au projet et impact sur les tarifs

16. Le coût total des divers travaux associés au projet visant l'ajout d'une nouvelle section 315-25 kV au poste Saraguay s'élève à 38,9 M\$, tel que plus amplement détaillé dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-6, Document 1** ;

17. La justification économique et financière du présent projet, incluant l'impact sur les tarifs de transport d'électricité, est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-7, Document 1** ;

Autres solutions envisagées

18. Les solutions envisagées comme alternatives au projet faisant l'objet de la présente demande sont présentées dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-4, Document 1** ;

Principales normes techniques

19. La liste des principales normes techniques qui seront appliquées au présent projet est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-8, Document 1** ;

Impact sur la fiabilité du réseau de transport et sur la qualité de prestation du service de transport

20. L'impact du présent projet sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité est présenté dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-9, Document 1** ;

Autorisations exigées en vertu d'autres lois

21. La liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois applicables au présent projet est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-10, Document 1** ;

Conclusion

22. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, **conséquemment, ne requiert pas une audience publique** ;

23. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

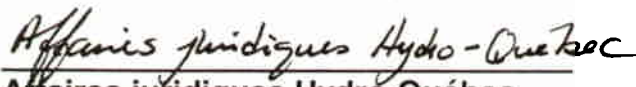
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

DISPENSER la demanderesse de la publication d'avis publics ;

ACCORDER à la demanderesse l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet visant l'ajout d'une nouvelle section 315-25 kV au poste Saraguay conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, la demanderesse ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable tant la description technique que les coûts.

Montréal, le 20 juillet 2005


Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Carolina Rinfret)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, Andrée Turcot, directrice, Planification des actifs et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 20 juillet 2005



ANDRÉE TURCOT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 20 juillet 2005



Danie Dubé - Avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 20 juillet
2005



FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 20 juillet 2005



Danië Dubé - Avocate